



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

**Projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur un bassin d'orage
sur la commune des Herbiers (85-Vendée)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2025/SGAR/78 du 27 mai 2025 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2026/DREAL/N° SDR-26-AG-03 du 18 mai 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°015577/KKP relative au projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur un bassin d'orage sur la commune des Herbiers, déposée par monsieur Paul Vieille représentant la SAS RY WATTS et considérée complète le 21/05/2026 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la catégorie n°30 de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement « Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur aires de stationnement) d'une puissance supérieure à 300 kWc » ;
- qui consiste à :
 - installer une centrale photovoltaïque au sol, sur une parcelle de 1,4 ha comprenant un bassin d'orage, prévue d'être exploitée pendant un bail emphytéotique de 25 ans minimum ; d'une puissance électrique totale de 600 kWc et dont la production d'électricité est destinée à être injectée dans le réseau de distribution électrique ; l'installation comprend 67 tables fixes orientées vers le sud, équipées de 1 200 panneaux photovoltaïques présentant une hauteur minimale de 1,40m pour la partie basse et maximale de 3,60 m pour sa partie haute ; l'ancrage au sol des structures en acier se fera par pieux battus ;
 - créer un chemin enherbé à la périphérie extérieure du bassin destiné à la construction et à l'exploitation des installations ;
 - installer un poste de livraison électrique et une réserve incendie en entrée est à l'intérieur du site.

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- rue Thomas Edison, parcelle cadastrale : section XN, n°0124, aux Herbiers ;
- au sein d'une zone d'activités (Vendéopole des Herbiers) créée au début des années 2000 ,désormais aménagée et occupée par plusieurs bâtiments d'entreprises ;
- sur un terrain, propriété du syndicat mixte du Vendéopole du Haut Bocage Vendéen, occupé par un ensemble bassin d'orage bâché et d'un bassin enherbé destiné à l'infiltration et à l'expansion des eaux du bassin étanche en cas d'évènement exceptionnel, c'est sur cette seconde partie du terrain que le projet d'une emprise de 6 000 m² prendra place ;
- en zone UE à vocation économique du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du Pays des Herbiers ;
- en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé humaine ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- le pré-diagnostic écologique effectué par le CPIE sur la base de recherches bibliographiques et d'une visite de terrain en septembre 2025 a permis d'établir les enjeux potentiels pour les habitats et différents groupes d'espèces animales, enjeux qualifiés de forts pour la seule haie présente à l'ouest mais qui ne sera pas concernée par l'implantation des tables mais enjeux qualifiés de modérés pour l'ensemble prairial constitué par le bassin enherbé et ses talus ;
- actuellement, l'entretien régulier du bassin se fait par broyage annuel de la végétation des talus et du fond de bassin, sans export des produits de fauche ;

- le caractère anthropique de l'hydromorphie d'une partie des sols au droit du projet résulte de la mise en place des ouvrages destinés à la gestion des eaux de cette zone d'activité de 20 ha ; aucune zone humide n'a précédemment été identifiée à cet endroit dans le cadre des études nécessaires à l'autorisation délivrée en 2004 au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- pour éviter des tassements de sols, le début des travaux se déroulera en fin d'été, permettant également d'éviter la période la plus sensible pour le cycle biologique des espèces ;
- les fonctionnalités du bassin ne sont pas remises en question par la mise en place des tables photovoltaïques ; la partie basse des tables a été déterminée afin de rester hors d'eau ;
- le site dispose déjà d'une clôture périphérique destinée à sécuriser l'accès ; une clôture complémentaire pourra être mise en place entre le bassin bâché en eau et la partie du terrain d'implantation du projet en cas d'entretien par éco-pâturage, qui est prévu à ce stade de manière privilégiée et complété d'une fauche ;
- les perceptions du projet depuis l'extérieur concernent principalement des entreprises implantées au sein de la zone d'activité au nord et à l'est du site ; au sud-est deux bâtiments d'élevage de volailles constituent des masques pour des perceptions plus lointaines. Les perceptions depuis les premières habitations du hameau « Les Lands », situées à plus de 200 m à l'ouest, seront limitées du fait de la hauteur des structures mises en place en fond de bassin et à l'arrière desquelles les vues concernent principalement les bâtiments d'entreprises déjà présents. La présence d'une haie arbustive à l'arrière de la clôture à l'ouest du bassin et de haies bocagères entre le hameau et la zone d'activité participent également à réduire cette perception .

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur un bassin d'orage sur la commune des Herbiers, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Paul Vieille représentant la SAS RY WATTS et publié sur le site Internet suivant : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays de la Loire>

Fait à Nantes, le 17 juin 2026

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Signé

Sophie LAVIGNE

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire devront être réalisés à partir du portail de l'évaluation environnementale à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/>

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal administratif de Nantes

6 allée de l'Ile Gloriette

– CS 24 111 –

44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.